

DECISION N°2019-L0008/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ARDI, INTERPLAN et ACROPOLE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2019-03/MI/20 pour le recrutement de bureau d'études pour la réalisation des études techniques et architecturales des travaux de construction des infrastructures sportives du 11 décembre 2020 dans les villes de SINDOU, BEREGADOUGOU et NIANGOLOKO au profit du ministère des sports et les loisirs.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 janvier 2020 du Groupement ARDI, INTERPLAN et ACROPOLE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs C. Pierre DAKISSAGA, Léonard KABORE et Vincent KOBIANE, tous représentants du Groupement ARDI, INTERPLAN et ACROPOLE ;

- au titre de l'autorité contractante; Madame Germaine BESSIN et Messieurs Olivier ILBOUDO et Inoussa OUEDRAOGO, respectivement agents DMP et agent DAAF du Ministère des sports et les loisirs (MSL) ;
- au titre de l'attributaire provisoire Monsieur Justin ATONHOUTOU, directeur technique de ERRASOL SARL représentant le Groupement LE BATISSEUR DU BEAU-SARL/TERRASOL SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2019-03/MI/20 pour le recrutement de bureau d'études pour la réalisation des études techniques et architecturales des travaux de construction des infrastructures sportives du 11 décembre 2020 dans les villes de SINDOU, BEREGADOUGOU et NIANGOLOKO au profit du ministère des sports et les loisirs;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2742 du lundi 06 janvier 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 08 janvier 2020 ; que le Groupement ARDI, INTERPLAN et ACROPOLE a saisi l'ORD par lettre en date du 08 janvier 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des sports et les loisirs (MSL) a lancé la manifestation d'intérêt n°2019-03/MI/20 pour le recrutement de bureau d'études pour la réalisation des études techniques et architecturales des travaux de construction des infrastructures sportives du 11 décembre 2020 dans les villes de SINDOU, BEREGADOUGOU et NIANGOLOKO à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé l'offre du Groupement ARDI, INTERPLAN et ACROPOLE 2^{ième} et l'a retenu pour la suite de la procédure ;

le requérant conteste son rang de classement et fait valoir que la CAM a comptabilisé 28 de ses références similaires alors qu'en réalité il en a fourni une quarantaine répartie comme suit : vingt-une (21) références similaires justifiées pour ARDI, douze (12) références similaires justifiées pour INTER-PLAN et sept (07) références similaires justifiées pour ACROPOLE ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a expliqué que seules les références similaires obtenus au cours des 03 dernières années sont comptabilisés et estime avoir pris l'ensemble des références ; que les marchés dont le requérant a obtenu en groupement avec les partenaires actuels ne sauraient être comptabilisé plus d'une seule fois car ils attraient au même marché même objet ; qu'une telle analyse a été faite de la même manière à l'égard de tous les soumissionnaires ;

considérant que le requérant note que chaque membre est bénéficiaire de la référence ; que donc, l'interprétation de la CAM est erronée ; qu'autant qu'il y a des partenaires dans le groupement, autant la CAM doit comptabiliser les références ;

considérant que le bureau retenu note que l'appréciation de la CAM est logique car il s'agit des mêmes prestations ; que dans tous, il est dans la même situation que le requérant et doit en profiter en cas d'éventuelle reprise de l'analyse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que dans le cas d'espèce, les références répétées ne peuvent pas être comptabilisées à plusieurs reprises ; que la CAM a bien procédé dans le cas d'espèce ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement ARDI, INTERPLAN et ACROPOLE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement ARDI, INTERPLAN et ACROPOLE n'est pas fondée, les références répétées ne devant pas être comptabilisées à plusieurs reprises ;

-de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2019-03/MI/20 pour le recrutement de bureau d'études pour la réalisation des études techniques et architecturales des travaux de construction des infrastructures sportives du 11 décembre 2020 dans les villes de SINDOU, BEREGADOUGOU et NIANGOLOKO au profit du ministère des sports et les loisirs ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 janvier 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO